



Présentation du Passe Sanitaire Application du 9 août au 15 novembre 2021

Sources:

- loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par **la loi du 31 mai 2021** jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé **jusqu'au 15 novembre 2021**.

B. Extension du périmètre d'application du passe sanitaire

Rappel du périmètre d'application existant

Pour rappel, le passe sanitaire était **déjà applicable, sous réserve d'une jauge de 50 participants**, pour :

- les **activités de loisirs**, culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels organisées dans les établissements recevant du public (le décret du 1er juin modifié fixe la liste des ERP concernés) ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et **susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (ex : billetterie)** ;
- Les **hôtels, campings**, lieux d'hébergements touristiques ;
- les **navires et bateaux avec hébergement** effectuant des liaisons internationales ou vers les collectivités et la Corse ;
- les **compétitions et manifestations sportives** soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;
- les **fêtes foraines comptant plus de 30 stands** ou attractions.

Le passe sanitaire est maintenu pour ces établissements. Le critère de la jauge d'un minimum de 50 personnes pour conditionner l'application du passe sanitaire est toutefois désormais supprimé.

Sans critère de jauge, de nouveaux établissements sont désormais concernés par l'application du passe sanitaire :

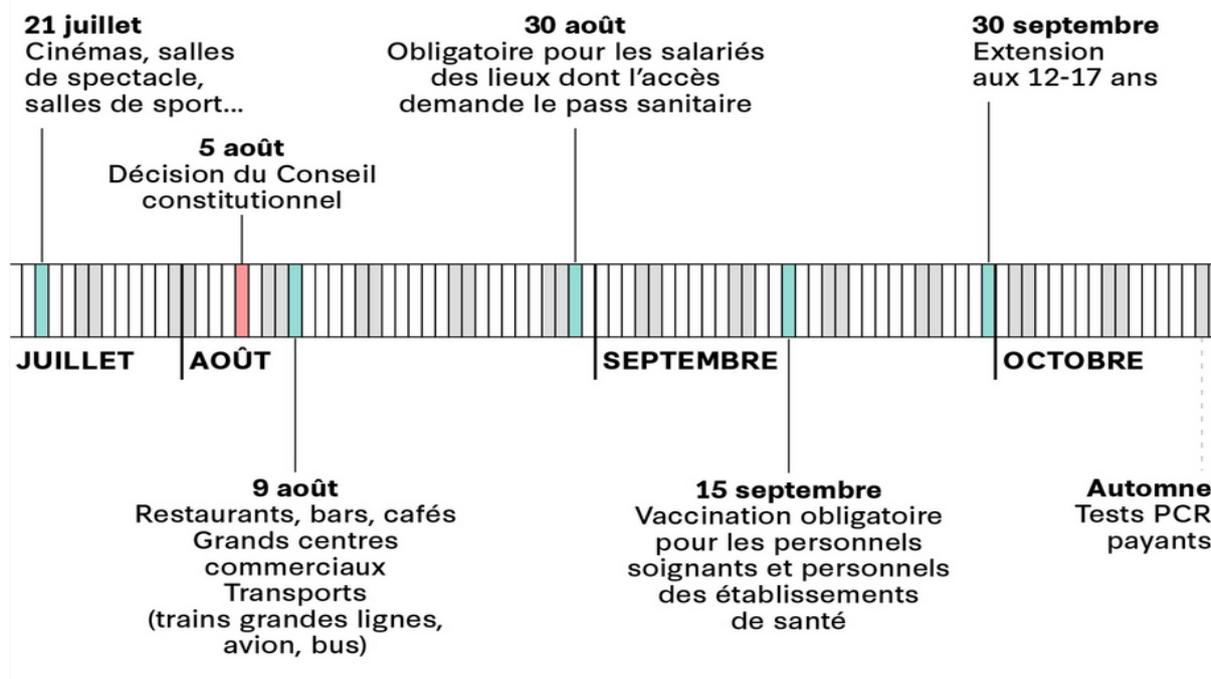
- les **bars et restaurants** (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire), à l'intérieur et en **terrasse** ;
- les **grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, dans des conditions définies par décret (04 non concerné)** ;
- les **foires, séminaires et salons professionnels** ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (trains, bus, avions);
- les **hôpitaux, les établissements sociaux et médico-sociaux (EHPAD, maisons de retraite) pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés.**

Les exploitants des établissements et lieux concernés pas le passe sanitaire doivent tenir **un registre** comprenant la liste des personnes qu'elles habilitent à contrôler le passe sanitaire, la date de l'habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

C. Calendrier du Passe Sanitaire

Les échéances du pass sanitaire

Lieux et circonstances où s'appliquent l'obligation du pass sanitaire



D. Salariés et agents publics soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire à partir du 30 août 2021

Depuis le 6 août, le passe sanitaire est exigible, pour pouvoir exercer leur activité, pour :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent **en libéral ou dans les hôpitaux**, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

A partir du **30 août 2021**, les salariés, agents publics et bénévoles qui interviennent **dans les lieux et établissements soumis au passe sanitaire doivent le présenter pour pouvoir exercer leur activité**. Seuls les professionnels dont l'activité se déroule dans les espaces et aux heures accessibles au public sont concernés par cette mesure.

Face à un **salarié ou à un agent public qui ne présente pas son passe sanitaire**, la procédure à suivre est la suivante :

- Utilisation avec l'accord de l'employeur de jours de repos conventionnels ou de jours de congés payés ;
- A défaut, suspension **le jour même** du contrat de travail ou des fonctions entraînant donc **l'interruption du versement de la rémunération** ;
- Si la situation se prolonge au-delà de **3 jours ouvrés**, l'employeur convoque le salarié ou l'agent public afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation à un poste temporaire sans contact avec le public ;
- Dès que le salarié ou l'agent public régularise sa situation, il est réintégré dans ses fonctions.

E. Le port du masque pourra être rendu obligatoire par le préfet de département dans les lieux concernés par le passe sanitaire, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur

Le port du masque **n'est plus obligatoire** dans les lieux et événements où s'applique le passe sanitaire.

Le décret précise qu'il "*peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur*".

F. Autres mesures

Les salariés et les agents publics bénéficieront **d'une autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

La **dérogation à l'application du jour de carence** pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021.

La loi prévoit enfin la **réparation des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire contre le Covid-19** par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam).

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. L'accès aux soins n'est pas entravé par la mise en place du passe sanitaire

Le passe sanitaire est exigible dans les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les maisons de retraite pour **les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés uniquement**.

En cas d'urgence, ce critère étant laissé à **l'appréciation du chef de service ou en son absence au représentant de l'encadrement médical**, le passe sanitaire ne sera demandé ni aux malades ni aux accompagnants et visiteurs.

De même, y compris dans le cadre de soins programmés, le chef de service apprécie si l'exigence des *« justificatifs est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge »*. Le passe sanitaire ne peut être demandé aux personnes allant se faire dépister ou vacciner. Il ne peut être demandé par le médecin traitant.

B. Les professionnels soumis à la vaccination obligatoire à partir du 15 septembre

La vaccination sera **obligatoire** à partir du **15 septembre**, sauf contre-indication médicale listée à l'annexe 2 du décret, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont notamment concernés (liste exhaustive à l'article 12 de la loi) :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent **en libéral ou dans les hôpitaux**, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains

bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

- Les sapeurs-pompiers.

Les personnels non vaccinés ont jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, ou jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Dans ce cas, le passe sanitaire reste exigible jusqu'à l'obtention du schéma vaccinal complet.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus dans **les mêmes conditions** que ceux suspendus pour défaut de présentation du passe sanitaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

C. Les 12 – 17 ans inclus

Les 12 – 17 ans seront soumis au passe sanitaire à partir du **30 septembre**.

Les **tests ou la vaccination** contre le Covid des **mineurs de 12 à 16 ans**, pourront être réalisés avec **l'accord d'un seul parent**. Les mineurs de **plus de 16 ans** pourront **décider seuls** de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Pour **les mineurs confiés au service de l'ASE**, le président du conseil départemental peut autoriser leur vaccination si les titulaires de l'autorité parentales n'ont pas répondu dans un délai de 14 jours.

D. Les sanctions pour non-respect du passe sanitaire

Non-respect de l'obligation de contrôle du passe sanitaire

Les professionnels ne contrôlant pas le passe s'exposent à une **mise en demeure puis une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement**, puis en cas de récidive à une peine d'un an de prison et à une amende de 9 000 € d'amende.

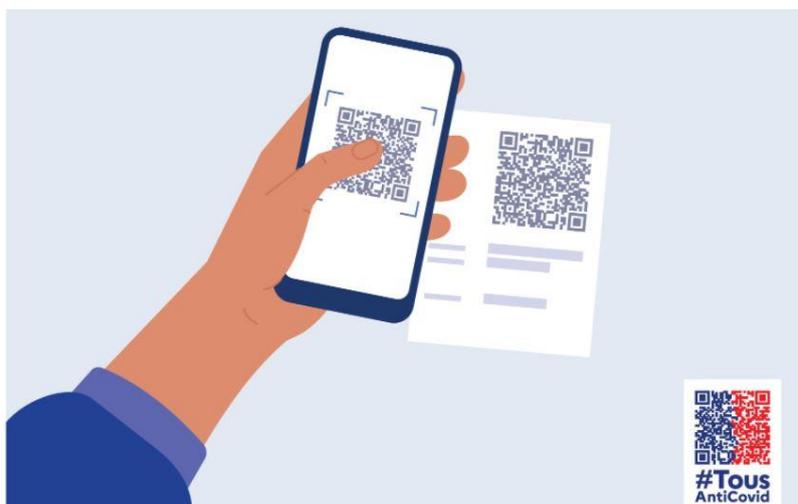
Non-respect de l'obligation de présentation du passe sanitaire

Accès aux lieux, établissements ou services concernés **refusé**.

Ne pas présenter son passe peut entraîner une amende de **135 €**.

L'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire est punie d'une amende de **750 euros, forfaitisée à 135€ si le règlement intervient rapidement**. (6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours).

Le contenu du passe sanitaire



3 PREUVES SANITAIRES

- TEST PCR -72 HEURES
OU
- TEST ANTIGENIQUE OU AUTOTEST RÉALISÉ PAR UN
PROFESSIONNEL DE SANTÉ - 72 HEURES
OU
- PREUVE VACCINATION 2EME DOSE +7J ou +28J POUR
LE JANSSEN

EN FORMAT PAPIER AVEC QR CODE

OU

EN PDF

OU

APPLICATION #TOUSANTICOVID

LE CONTRÔLE S'OPERE GRACE A L'APPLICATION #TOUSANTICOVID VÉRIF
SEULES LES FORCES DE L'ORDRE SONT AUTORISÉES A CONTRÔLER LES
DOCUMENTS D'IDENTITÉ AU MOMENT DU CONTROLE DU PASSE SANITAIRE